



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**SIRTOM de Maurienne
Commune de Saint Julien Montdenis**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie du 26 octobre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 17 mai 2013 au SIRTOM de Maurienne, concernant notamment les installations relevant de la rubrique 2710.2 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'enregistrement du 3 novembre 2015 présentée par l'exploitant en date du 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Saint Julien Montdenis, Villargondran et Montricher Albanne ;

VU l'absence d'observation émise par le public lors de la consultation ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :

Les installations de collecte de déchets non dangereux situées au sein de la déchetterie exploitée par le SIRTOM de Maurienne, dont le siège social est situé 82 Avenue de la Riondaz 73870 Saint Julien Montdenis, sont enregistrées.

Cette déchetterie située au lieu dit « Les Fontagneux » sur le territoire de la commune de Saint Julien Montdenis occupe les parcelles 463, 464, 465 et 466 section C du cadastre. Les installations objet du présent arrêté sont précisées à l'article 2.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la déchetterie n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 :

Les installations objet du présent arrêté relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

N° de la nomenclature	Activités concernée	Volume maximal de déchets non dangereux entreposé	Régime
2710-2b	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	450 m ³	Enregistrement

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le SIRTOM de Maurienne, accompagnant sa demande en date du 3 novembre 2015.

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

L'arrêt définitif de l'installation sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du SIRTOM de Maurienne.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'enregistrement ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de Saint Julien Montdenis pendant une durée minimale de quatre semaines ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie ;
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais du SIRTOM de Maurienne dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Savoie.

Article 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspections des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Saint Julien Montdenis, Villargondran et Montricher Albanne.

Chambéry, le **01 MARS 2016**

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental


Thierry POTHET

